



## Composition du jury

L'évaluation de la thèse est faite par un jury composé de quatre ou cinq personnes, si requis.

- ✓ Direction
- ✓ Codirection, si requis :
  - s'il y a une codirection de recherche, le jury est alors composé de cinq personnes.
- ✓ Personne évaluatrice (1) externe :
  - au moins une et au plus deux sont choisies à l'extérieur de l'Université ou à l'extérieur des établissements associés à un programme si l'étudiante, l'étudiant à évaluer appartient à un programme qui est offert par l'Université en collaboration avec d'autres établissements (membres externes).
- ✓ Personne évaluatrice (2) interne :
  - les personnes chargées de cours de l'Université et la personne externe à l'Université impliquée dans la codirection de recherche de l'étudiante, l'étudiant sont considérées comme des membres internes.
- ✓ Personne évaluatrice (3) externe ou interne



## Présidence du jury

- La personne qui agit à titre de présidente, président du jury doit être rattachée à l'Université.
- La directrice de recherche, le directeur de recherche et, le cas échéant, la codirectrice de recherche, le codirecteur de recherche font partie du jury, à moins d'un désistement de l'un ou l'autre ; ces personnes ne peuvent pas présider le jury.



## Règles | membres du jury

- La direction de recherche de l'étudiante, l'étudiant n'a droit qu'à une seule recommandation et à une seule mention.
- Le cas échéant, chaque personne composant la direction de recherche qui se désiste est remplacée par un membre du comité d'encadrement de l'étudiante, l'étudiant.
- À l'exception de la direction de recherche (ou, le cas échéant, de toute personne membre du comité d'encadrement la remplaçant), les membres du jury ne doivent pas avoir été impliqués dans le travail de recherche de l'étudiante, l'étudiant.
- Les membres du jury d'évaluation d'une thèse sont nommés avec diligence par la doyenne, le doyen, sur recommandation du SCAE. Pour établir sa recommandation, le SCAE n'est pas lié par les suggestions transmises par la direction de recherche, mais doit tenir compte de l'opinion de celle-ci. Le SCAE doit s'assurer des qualifications de chaque membre déjà proposé ou qu'il propose et de sa disponibilité pour faire l'évaluation de la thèse selon les normes en vigueur et les échéances prévues.

- La direction du programme transmet à la doyenne, au doyen, dans les meilleurs délais suivants le dépôt de la thèse, la recommandation du SCAE en précisant, pour chaque membre externe à l'Université, son appartenance institutionnelle et sa fonction ainsi que ses qualifications professionnelles.
- Si la doyenne, le doyen désire nommer une ou des personnes membres du jury qui ne sont pas des professeures, professeurs d'université, elle, il doit obtenir l'autorisation préalable de la vice-rectrice, du vice-recteur. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un curriculum vitae complet de la personne à nommer. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat et faire preuve d'une production scientifique, artistique ou littéraire reconnue. Très exceptionnellement, la vice-rectrice, le vice-recteur pourra autoriser la nomination d'une personne non-détentrice d'un doctorat, à condition que cette personne ait fait preuve de réalisations professionnelles hors du commun.



### Confidentialité des évaluations ([Art. 8.3.2.1.3](#))

- La doyenne, le doyen transmet à chaque membre du jury un exemplaire de la thèse ainsi que le formulaire d'évaluation en y précisant l'échéance pour la transmission de leur rapport d'évaluation, soit trois mois. La direction du programme informe l'étudiante, l'étudiant de la composition du jury.
- Avant la soutenance, seuls les commentaires des membres du jury sont transmis à l'étudiante, l'étudiant sans indication de l'auteure, l'auteur.
- Après la soutenance, les évaluations comportant l'identité de chaque auteure, auteur sont accessibles à l'étudiante, l'étudiant lorsque la mention finale est enregistrée par le Registrariat. L'étudiante, l'étudiant qui désire prendre connaissance de ses évaluations doit présenter une demande écrite au Registrariat.



### Éléments du rapport d'évaluation ([Extrait art. 8.3.2.1.4](#))

Le rapport de chaque évaluatrice, évaluateur comporte trois éléments : l'évaluation par une mention (excellent, très bien, bien, échec), à titre indicatif seulement, car la mention finale sera convenue après la soutenance ; les commentaires et l'une des recommandations suivantes :

1. L'acceptation de la thèse pour soutenance, sans correction;
2. L'acceptation de la thèse pour soutenance à condition que soient effectuées certaines corrections mineures, sous la responsabilité de la direction de recherche.
  - Ces corrections doivent être effectuées dans un délai maximal de deux mois et déposées avec l'accord écrit de la direction de recherche.
  - Chaque évaluatrice, évaluateur précise si les corrections qu'elle, qu'il demande :
    - ✓ peuvent être apportées après la soutenance;
    - ✓ doivent être apportées avant la soutenance, mais sans être portées à sa connaissance;

- ✓ doivent être portées à sa connaissance avant la soutenance afin qu'elle, qu'il transmette une autre mention indicative. Dans ce cas, si l'évaluatrice, l'évaluateur est insatisfait des corrections effectuées, elle, il peut substituer à sa première recommandation d'acceptation de la thèse une recommandation de retour de la thèse pour corrections majeures. Auquel cas, les dispositions de l'article 8.3.2.1.5 s'appliquent.

### 3. Le retour de la thèse à l'étudiante, l'étudiant pour corrections majeures.

- Dans ce cas et à la suite de la décision prise en vertu de l'article 8.3.2.1.5, l'étudiante, l'étudiant a droit de présenter un nouveau texte une seule fois après corrections, et ce, dans un délai maximal d'un an.
- Le texte ainsi corrigé doit être déposé avec l'autorisation écrite de la direction de recherche.
- Ce texte est soumis à nouveau à l'évaluation de chaque membre du même jury qui ne pourra alors rendre qu'une recommandation d'acceptation (sans correction ou avec corrections mineures), avec une mention indicative, ou qu'une recommandation de rejet sans droit de reprise, avec les commentaires justifiant la recommandation.
- Compte tenu de l'ampleur des corrections demandées, l'étudiante, l'étudiant doit se réinscrire à chacun des trimestres concernés, et ce, rétroactivement au trimestre où la directrice, le directeur du programme l'informe officiellement de la décision du jury.
- L'étudiante, l'étudiant qui n'effectue pas les corrections demandées à l'intérieur du délai voit sa thèse rejetée, est exclu du programme et en est avisé par le Registrariat; le rejet de la thèse sans droit de reprise, accompagné de la mention « Échec ». Dans ce cas, l'étudiante, l'étudiant est exclu du programme et en est avisé par le Registrariat.



#### Types de recommandations

Lorsqu'à l'évaluation de la thèse, un membre du jury constate une infraction de nature académique, elle, il doit, suspendre l'évaluation de la thèse et en aviser la direction du programme en lui transmettant son avis accompagné des pièces justificatives. La direction du programme achemine le tout à la doyenne, au doyen de la Faculté concernée, conformément à l'article 5.1.1 du Règlement no 18 sur les infractions de nature académique. Par la suite, les dispositions dudit règlement s'appliquent. Le processus d'évaluation ne peut reprendre, le cas échéant, qu'après que la décision sur l'infraction signalée ait été rendue.

#### Décision du jury initial et procédure subséquente (Art. 8.3.2.1.5.)

- La recommandation de chaque membre du jury initial doit être l'une des trois suivantes : acceptation (sans correction ou avec corrections mineures), retour (pour corrections majeures) ou rejet.

#### Recommandations unanimes (Art. 8.3.2.1.5.1)

- En cas de recommandations unanimes des membres du jury, le SCAE fait la synthèse de leurs commentaires et fait le suivi de la décision. Une professeure, un professeur siégeant au SCAE et qui est nommé membre d'un jury d'évaluation ne peut pas participer à cet exercice. Cette personne doit, pour l'occasion, se faire remplacer par une autre professeure, un autre professeur ne faisant pas partie du comité d'encadrement de l'étudiante, l'étudiant.

Décision du jury initial et procédure subséquente (Art. 8.3.2.1.5.)

- La recommandation de chaque membre du jury initial doit être l'une des trois suivantes : acceptation (sans correction ou avec corrections mineures), retour (pour corrections majeures) ou rejet.

Recommandations unanimes (Art. 8.3.2.1.5.1)

- En cas de recommandations unanimes des membres du jury, le SCAE fait la synthèse de leurs commentaires et fait le suivi de la décision. Une professeure, un professeur siégeant au SCAE et qui est nommé membre d'un jury d'évaluation ne peut pas participer à cet exercice. Cette personne doit, pour l'occasion, se faire remplacer par une autre professeure, un autre professeur ne faisant pas partie du comité d'encadrement de l'étudiante, l'étudiant.

Recommandations contradictoires (Art 8.3.2.1.5.2)

- En cas de recommandations contradictoires des membres du jury, la présidente, le président du SCAE les convoque à une réunion dans le but d'en arriver à une décision unanime. À l'issue de cette réunion, la présidente, le président du SCAE consigne les décisions prises sur le formulaire approprié et fait signer tous les membres du jury. Si les membres du jury initial arrivent à une décision unanime, la procédure prévue à l'article 8.3.2.1.5.1 s'applique.
- Advenant l'impossibilité pour le jury initial d'en arriver à une décision unanime, la doyenne, le doyen applique l'une des dispositions suivantes :
  - a) si la moitié ou plus des évaluatrices, évaluateurs recommandent le retour de la thèse pour corrections majeures, l'étudiante, l'étudiant a l'obligation de faire ces corrections conformément à l'article 8.3.2.1.4.c;
  - b) si une évaluatrice, un évaluateur recommande le rejet de la thèse, la vice-rectrice, le vice-recteur procède à la constitution d'un deuxième jury conformément à l'article 8.3.2.2;
  - c) si une seule évaluatrice, un seul évaluateur recommande le retour de la thèse pour corrections majeures, la doyenne, le doyen demande à la vice-rectrice, au vice-recteur de procéder à la constitution d'un deuxième jury conformément à l'article 8.3.2.2. Toutefois, si un membre du jury refuse systématiquement de se présenter à la réunion des membres du jury prévue par le présent article, la doyenne, le doyen peut convoquer la soutenance conformément à l'article 8.3.2.3 sur demande de la direction de recherche et avec l'accord de l'étudiante, l'étudiant.

**Soutenance**

La soutenance de la thèse est obligatoire et fait partie intégrante du processus d'évaluation. La soutenance est publique à moins que la vice-rectrice, le vice-recteur n'en décide autrement, à la demande de l'étudiante, l'étudiant et de la direction de recherche et sur recommandation du SCAE et de la doyenne, du doyen.

**Procédure (Art.8.3.2.3.1)**

- La soutenance devrait normalement se tenir au plus tard un mois après la transmission par le SCAE de la décision du jury à la doyenne, au doyen. La doyenne, le doyen s'assure qu'une présidente, qu'un président du jury a été nommé conformément à l'article 8.3.2.1.1.
- La soutenance a lieu devant le jury initial ou, le cas échéant, devant le deuxième jury et la doyenne, le doyen de la Faculté à laquelle le doctorat est rattaché ou sa représentante, son représentant.
- La non-participation à la soutenance de plus d'une personne membre du jury entraîne le report de la soutenance par la doyenne, le doyen ou sa représentante, son représentant.
- Lorsque la thèse est acceptée pour soutenance, la direction du programme convient avec

l'étudiante, l'étudiant, les membres du jury et la doyenne, le doyen ou sa représentante, son représentant de la date, de l'heure et du lieu de la soutenance.

- La doyenne, le doyen convoque officiellement la soutenance après que le SCAE lui ait transmis la synthèse des évaluations, et ce, au moins deux semaines avant la date convenue.
- L'organisation de la soutenance s'effectue en conformité avec le Cadre de référence pour l'organisation des soutenances de thèses, tel que présenté à l'Annexe 2.



### Décision du jury après soutenance ([Art.8.3.2.3.2](#))

Après la soutenance, les membres du jury tiennent compte dans leurs décisions du texte de la thèse et des compétences démontrées par l'étudiante, l'étudiant lors de la soutenance.

- Sauf dans le cas mentionné à l'article 8.3.2.1.5.2.c, la décision du jury initial quant à l'acceptation ou au rejet de la thèse doit être prise à l'unanimité des membres participant à la soutenance, à défaut de quoi la doyenne, le doyen demande à la vice-rectrice, au vice-recteur de constituer un deuxième jury.
- La décision du jury initial quant aux corrections mineures à apporter au texte et à l'évaluation de la thèse par une mention (excellent, très bien, bien), est prise à la majorité des votes des membres du jury participant à la soutenance.
- La direction de recherche de l'étudiante, l'étudiant n'a droit qu'à un seul vote.
- Lorsque la soutenance a lieu devant le deuxième jury, la décision majoritaire concerne :
  - ✓ l'acceptation ou le rejet de la thèse ;
  - ✓ les corrections mineures à apporter au texte, s'il y a lieu ;
  - ✓ l'évaluation par une mention (**excellent**, **très bien**, **bien**, **échec**).

Vous désirez obtenir d'autres informations ?



#### Coordonnées

Département de sociologie

Local A-5055

1255, St-Denis

Montréal (Québec) H2X 3R9

Courriel : [doctorat.sociologie@ugam.ca](mailto:doctorat.sociologie@ugam.ca)